

N° 2624. CONVENTION (n° 101) CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTÉ-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1952¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

2 février 1983

ANTIGUA-ET-BARBUDA

(Avec déclaration reconnaissant qu'Antigua-et-Barbuda continue à être liée par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire d'Antigua. Avec effet au 2 février 1983.)

N° 2907. CONVENTION (n° 103) CONCERNANT LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ (RÉVISÉE EN 1952). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTÉ-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1952²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

18 février 1983

GRÈCE

(Avec effet au 18 février 1984.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 196, p. 183; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8 et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1015, 1078, 1106, 1111, 1153, 1182, 1236, 1242 et 1248.

² *Ibid.*, vol. 214, p. 321; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 3, 5, 7 et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 974, 1003, 1141, 1147, 1252 et 1291.